

1783 (LIV). Rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit les délibérations de la Commission des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session sur les activités des organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹⁵,

Reconnaissant qu'il est important de définir et de formuler le plus tôt possible le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prie le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales d'élaborer, lors des séances qu'il tiendra au cours de la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social, des recommandations appropriées concernant le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme, pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil à la reprise de sa cinquante-cinquième session.

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1784 (LIV). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972,

Ayant examiné le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁹⁶,

1. Approuve le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver, lors de sa vingt-huitième session, le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1785 (LIV). Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Prenant note de la résolution 5 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973⁹⁷, et de la résolution 1785 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

⁹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, par. 51 à 56.

⁹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, résolution 16 (XXIX), annexe.

⁹⁷ *Ibid.*, chap. XX.

"Considérant que les observations reçues des gouvernements⁹⁸ comme suite à la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme montrent que les gouvernements ont des vues très diverses et doivent faire face à des problèmes très variés en ce qui concerne le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice⁹⁹ qui figure dans la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

"1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, M. Abu Rannat, pour l'étude qu'il a faite¹⁰⁰;

"2. Invite instamment les Etats Membres à prendre dûment en considération, lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives ou prennent d'autres mesures touchant l'égalité dans l'administration de la justice, le projet de principes mentionné ci-dessus, qui peut être considéré comme énonçant des normes utiles pour aboutir à l'élaboration d'une déclaration ou d'un instrument international approprié."

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1786 (LIV). Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 6 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973¹⁰¹,

Considérant que l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques¹⁰² et le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui y est annexé ont fait l'objet d'un examen préliminaire et ont été envoyés aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour commentaires et observations,

Considérant que le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz, a présenté son étude à la Commission des droits de l'homme et l'a commentée,

1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial pour l'étude qu'il a faite;

2. Exprime également sa satisfaction à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. Appelle l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des

⁹⁸ Voir E/CN.4/1112 et Add.1 à 8.

⁹⁹ Voir E/CN.4/1077.

¹⁰⁰ *Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XIV.3).

¹⁰¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XX.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.XIV.2.